

REGLEMENT INTERIEUR

Article 01 : L'accès à la bibliothèque de l'école est libre et gratuit aux étudiants, aux enseignants permanant, associées, vacataires, aux chercheurs et cadres des directions de l'école.

Article 02 : Le prêt à domicile et les services proposés sont possibles sous conditions d'inscriptions.

Article 03 : les horaires d'ouverture de la bibliothèque sont communiqués par voie d'affichage.

Article 04 : chaque étudiant est responsable de sa carte de lecteur. Toute cession de carte et tout vol ou perte doit être signalée immédiatement afin d'empêcher une utilisation frauduleuse. Pour l'obtention d'un duplicata, une déclaration de perte est exigée.

Article 05 : le prêt n'est consenti qu'aux étudiants inscrits, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 06 : le nombre d'ouvrages prêts et la durée de prêt sont fixés comme suit :

1. Etudiants 1^{er}, 2^{eme} année: deux ouvrages pour une durée de (10) dix jours, Le prêt peut être prolongé pour une durée de (10) dix jours, qu'une seule fois pour un ouvrage, qui doit être présente aux agents de prêt de la bibliothèque.
2. Etudiants de 3^{eme}, 4^{eme} année: deux ouvrages pour une durée de 15 jours. Le prêt peut être immédiatement prolongé pour une durée de 15 jours.
3. Enseignants: cinq (5) ouvrages pour une durée de trente (30) jours.

Article 07 : la prolongation n'est accordée que si les documents sont restitués dans les délais et qu'ils n'ont pas fait l'objet des demandes d'autres lecteurs.

Article 08 : tout ouvrage rendu ne peut être repris le jour même.

Article 09 : certains ouvrages sont exclus du prêt peuvent être consulté sur place :

1. Les usuels (dictionnaires, encyclopédie)
2. Les périodiques :les revues

Article 10 : le prêt est strictement personnel. Tout emprunteur demeure responsable des documents inscrits en son nom jusqu'à leur restitution.

Article 11: il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur prêtés et ne doivent pas faire l'objet d'aucune détérioration.ils sont priés de signaler les détériorations qu'ils ont

remarquées et de n'effectuer aucune réparation eux même.

Article 12 : toute détérioration entraîne la suspension du droit de prêt, le remplacement de l'ouvrage ainsi la saisine de la direction de l'école.

Article 13 : chaque jour de retard dans la restitution des documents empruntés entraîne la suspension du droit de prêt d'une durée équivalente (jour ouvrable). About de dix jours de retard le lecteur est suspendu d'une période d'un mois et pour l'année universitaire en cas de récidive.

Article 14 : le non restitution des documents entraîne l'envoi de lettres de rappel. Après le troisième rappel les services de la bibliothèque se réserve le droit de transmettre le nom de lecteurs en infraction à la direction adjointe de diplôme et de graduation qui prendra toutes les mesures nécessaires pour la restitution des ouvrages.

Article 15 : dans la salle de lectures, les lecteurs sont tenus de respecter la règle de licence, d'hygiène et de sécurité.

Article 16 : il est strictement interdit

1. de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque,
2. de sortir avec les livres exclus du prêt; d'annoter ou de mutiler les ouvrages,
3. d'utiliser tout appareil provoquant des nuisances sonores.
4. D'opérer à un déplacement de mobilier en dehors de son lieu d'installation initial.

Article 17: l'utilisation des postes internet doit être conforme aux missions dévolues aux bibliothèques et pour la recherche documentaire. Les agents de la bibliothèque sont chargés d'apporter aide et assistance aux nouveaux étudiants pour les recherches bibliographiques sur la base de données.